

E Commission des relations de travail de l'Ontario *N RELIEF*

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Mars 2019

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en février de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier/février des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Requête en accréditation – Pratiques de travail déloyales – Pratique et procédure – Règles de procédure – Le syndicat a déposé une requête en accréditation et une plainte pour pratiques de travail déloyales contre l'employeur – L'employeur s'est opposé aux documents que le syndicat avait l'intention de présenter au témoin de l'employeur au contre-interrogatoire – Les documents contestés étaient des notes et une présentation PowerPoint d'une réunion d'octobre 2017 – L'avocat du syndicat a remis les documents à l'avocat de l'employeur en janvier 2019 tout de suite après en avoir pris connaissance – L'employeur a plaidé que l'admission en preuve des documents violait les règles 2.4 et 5.1 des *Règles de pratique et procédure* de la Commission – L'employeur a soutenu que les documents et l'utilisation des documents constituaient une nouvelle série d'allégations qui ne figurent pas dans la requête initiale – L'employeur a plaidé qu'il avait le droit de savoir comment le syndicat avait l'intention d'utiliser les documents – Le syndicat a affirmé que les documents étaient pertinents et qu'ils ne constituaient pas une nouvelle allégation – La plainte pour pratiques de

travail déloyales entraîne l'inversion de la charge de la preuve en vertu du paragraphe 96 (5) de la *Loi sur les relations de travail* – L'employeur est en possession de la plus grande partie des renseignements – L'opposition de l'employeur est rejetée – La Commission a accepté la position du syndicat – La Commission devrait tenir compte du type de requête pour déterminer si elle doit autoriser une partie à soulever des faits qui n'avaient pas été antérieurement plaidés – La règle 2.4 confère à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une partie à déposer des documents ou à faire des déclarations qui ne sont pas contenus dans la requête initiale si elle l'estime approprié – Les notes et la présentation PowerPoint ne constituent pas une nouvelle allégation – Les documents constituent une nouvelle preuve qui va dans le sens de l'argument du syndicat que l'employeur exerce des pratiques de travail déloyales – L'employeur n'a pas le droit de recevoir des détails sur l'utilisation des documents – Nulle inégalité procédurale – L'employeur peut tout de même poser des questions au témoin sur la réunion car les documents sont produits durant l'interrogatoire principal du témoin – Le syndicat n'était pas au courant de la réunion et des documents et il ne pouvait raisonnablement pas l'être – Nul préjudice causé à l'employeur par l'admission des documents – L'opposition préliminaire est rejetée.

AMAZON CANADA FULFILLMENT SERVICES INC.; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS UNION CANADA, LOCAL 175; OLRB File No. 1301-18-R; Date : 27 février 2019; Décision : Adam Beatty (8 pages)

Requête en vertu de l'article 96 de la Loi sur les relations de travail – Grève illicite

L'employeur a déposé une requête en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les relations de travail* (la « Loi ») – L'employeur a soutenu que le syndicat Labourers et son représentant commercial (« B ») avaient mené une grève illicite – Labourers et B ont présenté une opposition préliminaire arguant que la Commission devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas entendre la plainte – Labourers et B ont soutenu qu'il n'y a aucun intérêt pour les relations de travail d'entendre une plainte sur une grève illicite – L'employeur est une société de construction qui exécute des travaux de construction pour un casino – L'employeur est lié par une convention collective avec le BUC – Les membres du BUC travaillent sur le chantier – B a demandé au contremaître, à la mi-janvier, si des membres du syndicat travaillaient sur le chantier – B est retourné sur le chantier le 11 février 2019 – Le contremaître de l'employeur a entendu B dire au superviseur du chantier que s'il ne chassait pas l'employeur du chantier, il ferait venir 300 travailleurs et fermerait le chantier – L'employeur a déposé sa requête le 14 février 2019 – L'employeur plaide que Labourers et B ont eu un comportement illégal en menaçant de lancer une grève illicite – L'employeur n'a plaidé aucun fait important à l'appui de son argument qu'il doit obtenir un recours – Nulle grève illicite n'a eu lieu – La menace n'a pas été réitérée – Nulle mesure n'a été prise pour lancer une grève illicite – Nulle tendance à lancer des grèves illicites – Nulle raison de craindre une nouvelle menace de grève illicite – Nulle conséquence au-delà des parties – L'employeur s'est fondé sur une décision antérieure de la Commission qui avait déterminé qu'une autre section locale du syndicat Labourers avait mené une grève illicite pour que l'employeur quitte deux chantiers – L'employeur a soutenu que cela démontrait des antécédents de grève illicite entre les parties – La Commission a rejeté l'argument – Deux sections locales différentes sont des syndicats distincts – L'opposition préliminaire est acceptée.

CLONARD GROUP INC; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 506; RE: MAMADOU BAH; RE: CARPENTERS AND ALLIED WORKERS LOCAL 27; RE: UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE: THE BUILDING UNION OF CANADA; OLRB File No. 3434-18-U; Date : 27 février 2019; Décision : Lee Shouldice (6 pages)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Charte canadienne des droits et libertés

Sept requêtes alléguant une violation de l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant en vertu de l'article 74 de la Loi – Les requérants sont membres du syndicat USW, section locale 8748, et employés par l'employeur – La Commission a rendu une ordonnance antérieure afin d'entendre la plainte pour violation de l'obligation du représentant d'être impartial – Les requérants soutiennent qu'USW International et USW, section locale 8748 (collectivement, l'« USW »), ont violé leur obligation d'être impartial lorsqu'ils ont conclu un procès-verbal de transaction (le « procès-verbal de juillet 2015 ») avec le syndicat Ironworkers – Le procès-verbal de juillet 2015 déclare qu'USW International ne ferait pas valoir des droits de négociation en cas de chevauchement avec des droits de négociation préexistants des Ironworkers auprès de l'employeur – Le syndicat Ironworkers a été antérieurement accrédité pour les monteurs de charpentes métalliques et les apprentis de l'employeur – USW International a déposé une requête en accréditation pour une unité comprenant tous les employés, mais il a ensuite retiré sa requête – Une deuxième requête en accréditation a été déposée qui excluait les employés pour lesquels un autre syndicat détenait les droits de négociation – La Commission a délivré l'accréditation à USW International pour l'unité de négociation demandée – Ironworkers a déposé une plainte pour pratiques de travail déloyales contre USW International et l'employeur – USW International et Ironworkers ont conclu le procès-verbal de juillet 2015 à l'égard de la plainte d'Ironworkers pour pratiques de travail déloyales – Les requérants ont plaidé qu'USW avait violé son obligation d'être impartial en concluant le procès-verbal de juillet 2015 – Les requérants ont aussi soutenu qu'USW avait violé son obligation d'être impartial en omettant de communiquer l'existence, le contenu et les ramifications du procès-verbal de juillet 2015, et ont fondé leur argument sur le fait qu'USW avait choisi d'être un « observateur » dans le conflit continu à la Commission – Les requérants affirment aussi que le procès-verbal de juillet 2015 a violé les art. 2 et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte ») – L'employeur a appuyé la position du requérant se plaignant d'une violation de l'obligation du représentant d'être impartial – Ironworkers et USW ont fait valoir que la requête devrait être rejetée pour cause de retard et pour omission de démontrer une cause *prima*

facie – Ironworkers a plaidé subsidiairement qu’il n’y a pas eu de violation de l’article 74 ni de la Charte – USW a plaidé subsidiairement que la plainte n’était pas fondée – USW n’a pas agi de façon arbitraire ou discriminatoire ni de mauvaise foi lorsqu’il a conclu le procès-verbal de juillet 2015 – La Commission a conclu que la requête ne devrait pas être rejetée pour cause de retard – Le plaignant invoquant la violation de l’obligation du représentant d’être impartial n’a pris connaissance du procès-verbal de juillet 2015 qu’en décembre 2016 lorsqu’il a demandé un avis juridique – La requête a été déposée quelques semaines après – La Commission a rejeté l’argument du requérant d’une violation de la Charte pour omission de démontrer une preuve *prima facie* – Le requérant n’a pas indiqué les dispositions législatives et/ou la règle de *common law* qui violent la Charte – Nul argument juridique pour démontrer comment l’article 7 a été violé – Nulle allégation de mesure gouvernementale – La Commission n’a pas rejeté les allégations de violation de l’art. 74 au motif qu’il n’y a pas de preuve *prima facie* et a traité la plainte sur le fond – Le représentant d’USW qui a signé le procès-verbal de juillet 2015 n’a pas commis une faute lourde ni n’a agi d’une façon arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi – La Commission n’a pas reçu de jurisprudence démontrant qu’un syndicat doit consulter ses membres avant de prendre des décisions qui pourraient concerner ses droits de négociation institutionnels – Il est possible qu’un grand nombre des membres ne soient pas au courant du procès-verbal de juillet 2015, mais lorsqu’ils ont ratifié la convention collective, ils ont dû être au courant des problèmes avec Ironworkers et de l’impact négatif sur le travail qu’ils ont exécuté – Le manque de communication d’USW n’a pas constitué une violation de son obligation d’être impartial – La Commission a rejeté les allégations concernant le statut d’« observateur » d’USW – USW a décidé s’il devait participer au litige – La Commission ne considère pas le statut d’« observateur » comme l’omission d’USW de défendre ses membres – Toutes les plaintes pour violation de l’obligation du syndicat d’être impartial dans son rôle de représentant sont rejetées.

JOE MANCUSO; RE: UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 8748; UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION; RE: S

& T INDUSTRIAL INC.; RE: IRON WORKERS DISTRICT CONCIL OF ONTARIO; RE: INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 786; OLRB File Nos. 2499-16-U, 2500-16-U, 2501-16-U, 2502-16-U, 2503-16-U, 2504-16-U, 2505-16-U, 2750-16-U; Date : 27 février 2019; Décision : John D. Lewis (53 pages)

Requête en accréditation – Pratique et procédure – Réexamen – Requête en accréditation déposée en vertu des dispositions de la *Loi sur les relations de travail* (la « Loi ») relatives à l’industrie de la construction – Le syndicat Carpenters a manifesté son intérêt à l’égard de la requête en accréditation – Le syndicat Carpenters a demandé à la Commission des copies de la requête en accréditation – La demande a été accueillie – La Commission a ordonné aux parties d’envoyer au syndicat Carpenters des copies des actes de procédure – Labourers a déposé une demande de réexamen de l’ordonnance de la Commission – La Commission a rejeté cette demande de réexamen – Le syndicat Labourers a soutenu que Carpenters n’avait pas tenté d’obtenir les documents auprès des parties avant d’écrire à la Commission – La Commission a rejeté l’argument – D’autres parties savaient que Carpenters avait demandé une copie de la requête, car des représentants étaient désignés en copie sur la correspondance adressée à la Commission – Labourers a plaidé que l’ordonnance de la Commission lui enjoignait de produire des renseignements confidentiels – Cet argument n’est pas fondé – Labourers a affirmé que la Commission avait violé ses *Procédures d’accès aux documents et aux pièces justificatives des dossiers d’arbitrage de la Commission* (la « Politique ») en omettant de demander des observations en réponse à la demande du syndicat Carpenters – La Politique n’exige pas que la Commission demande des observations des parties sur cette question ou tienne une téléconférence – La situation est urgente lorsqu’une partie intéressée doit déterminer si elle doit intervenir ou non – La demande de réexamen est rejetée.

LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: LIFETIME DEVELOPMENTS; RE: LIFETIME EDWARD STREET INC.; RE: LIFETIME JACKES INC.; RE: LIFETIME DEVELOPMENTS YONGE STREET INC.; RE: LIFETIME KING DUFFERIN STREET INC.; RE: BLVD DEVELOPMENTS

INTERNATIONAL LTD.; OLRB File No. 3175-18-R; Date : 11 février 2019; Décision : Geneviève Debané (4 pages)

Appel de l'ordre d'un inspecteur – Délai prescrit par le par. 61 (1) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail – Demande en vertu du par. 61 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « LSST ») demandant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordre d'un inspecteur – Appel interjeté un jour après le délai de 30 jours prescrit par la loi – Le syndicat a signifié la demande à l'employeur avant l'expiration du délai – Le syndicat a envoyé la demande à la Commission de façon à ce qu'elle arrive le 30^e jour, mais elle n'est arrivée que le 31^e jour – La question est de savoir si la Commission peut proroger le délai prescrit au par. 61 (1) – La question juridique est de savoir si le législateur avait l'intention que, dans les circonstances appropriées, l'appel puisse être traité même s'il est interjeté après l'expiration du délai de 30 jours – Le délai de 30 jours pour interjeter appel en vertu du par. 61 (1) n'est pas obligatoire – La LSST est une loi de protection du public qui est extrêmement importante – L'objet de la LSST est de protéger la santé et la sécurité des travailleurs selon une approche multistratégique et détaillée – La LSST doit être interprétée largement et il faut éviter des interprétations techniques qui nuiraient à l'objet de la LSST – Le délai prescrit est directif, conforme à l'objet d'un appel de l'ordre d'un inspecteur – Les procédures quasi-judiciaires protègent l'intégrité des inspections où l'inspecteur a un vaste pouvoir administratif – L'appel ouvre une enquête plus vaste et plus approfondie sur le bien-fondé que celle que l'inspecteur peut mener – Le processus d'appel veille à ce que les parties soient entendues et les principes de justice naturelle respectés – la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs est l'objet fondamental de la LSST – L'expiration d'un délai d'appel ne devrait pas automatiquement interdire l'audition d'un appel – La seule interprétation du par. 61 (1) compatible avec l'objet de la LSST est que le délai est directif – Le retard en l'espèce est minime et aucun préjudice n'a été causé – Des délais obligatoires risquent d'avoir des conséquences négatives sur la réputation du système et le désir des parties de participer au processus – Une interprétation textuelle de la LSST est aussi compatible avec la conclusion que le délai est directif – En raison des modifications apportées au processus d'appel au fil des ans et de la complexité croissante des cas, il y aura forcément des retards et le législateur n'avait pas l'intention de prescrire des délais

absolus – Le législateur a octroyé à la Commission des outils pour répondre au besoin de tenir rapidement des audiences même s'il y a des retards – Le législateur n'a pas interdit à la Commission d'alléger le délai de 30 jours prévu au par. 61 (1) – Le délai de 30 jours pour interjeter appel n'est pas obligatoire – La Commission a compétence pour autoriser le traitement de l'appel – L'appel doit être traité.

**MINISTRY COMMUNITY SAFETY
CORRECTIONAL SERVICES VANIER
CENTRE FOR WOMEN; RE: ONTARIO
PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION
LOCAL 234; RE: DIRECTOR UNDER THE
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY
ACT; OLRB File No. 0294-18-HS; Date : 21
février 2019; Décision : C. Michael Mitchell (41
pages)**

INSTANCES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Suspension de l'ordonnance de la Commission – Le syndicat a demandé l'accréditation pour tous les techniciens audiovisuels salariés et les gréeurs salariés régulièrement employés par l'employeur au Sheraton Centre Toronto Hotel – Le syndicat a été accrédité – L'employeur et le syndicat se sont mis d'accord sur 14 particuliers compris dans l'unité de négociation – 71 différends relatifs à la qualité – Un employé doit être « régulièrement employé » pour être compris dans l'unité de négociation – La Commission a conclu que 57 employés qui travaillaient moins de 35 % du temps pour l'employeur étaient exclus de l'unité de négociation – L'employeur a demandé le réexamen de la décision – La demande de réexamen a été rejetée – L'employeur a demandé la révision judiciaire – L'employeur a demandé la suspension de la décision d'accréditation de la Commission en attendant la décision sur la demande de révision judiciaire – Le critère à appliquer pour déterminer l'opportunité de suspendre une décision en attendant la décision sur la révision judiciaire est énoncé dans *RJR Macdonald Inc. v Canada* – En vertu du 2^e volet du critère, l'employeur doit démontrer qu'il subira un tort irréparable si la suspension n'est pas accordée – L'employeur a plaidé qu'il subirait un tort irréparable s'il était contraint de choisir entre l'obligation de négocier de bonne foi et la poursuite de la révision judiciaire – L'employeur a aussi soutenu qu'il dépenserait des ressources pour la négociation collective qu'il ne pourra pas

recupérer si la révision judiciaire aboutit – La Cour a rejeté les deux arguments – L’employeur peut négocier de bonne foi tout en procédant à la demande de révision judiciaire – L’employeur a omis d’accélérer la demande de révision judiciaire – Les négociations collectives ne sont souvent pas terminées avant la décision sur la révision judiciaire – Il n’existe aucune décision de la Commission ou de la Cour étayant l’argument que le droit de l’employeur à la révision judiciaire serait compromis par le processus de négociation collective – L’employeur et le syndicat engageront des dépenses non récupérables si la demande de révision judiciaire aboutit – Un tort mutuel ne constitue pas un tort irréparable – Le requérant n’a pas démontré qu’il subirait un tort irréparable – Il n’est pas nécessaire d’examiner le premier et le troisième volet du critère pour décider s’il convient d’accorder la suspension – Motion rejetée.

AUDIO VISUAL SERVICES (CANADA) CORPORATION; RE: INTERNATIONAL ALLIANCE OF THEATRICAL STAGE EMPLOYEES; RE: MOVING PICTURE TECHNICIANS, ARTISTS AND ALLIED CRAFTS OF THE UNITED STATES, ITS TERRITORIES AND CANADA, LOCAL 58; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 752/18; Dated February 19, 2019; Panel: Corbett J. (5 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l’Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
Hector Yao Dossier de la Cour divisionnaire n° 063/19	1841-18-ES	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 789/18	2375-17-G	En cours
Audio Visual Services (Canada) Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 732/18	2694-16-R	25 juin 2019
Kelly White Dossier de la Cour divisionnaire n° 671/18	2032-17-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 601/18	2375-17-G	En cours
Amec Foster Wheeler Americas Limited Divisional Court No. 537/18	2743-16-R 3025-16-R	25 juillet 2019
The Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 535/18	0279-16-R	23 mai 2019
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18	2374-17-R	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Divisional Court No. 238/18	2986-16-R	En cours
Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	En cours
Trisect Construction Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 087/18	2553-15-R	19 mars 2019
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	22 mai 2019
Canada Bread Company, Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 11/18	3729-14-R 3730-14-R 3731-14-R 3732-14-R	3 avril 2019

(Mars 2019)

	3733-14-R	
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	18 juin 2019
Robert Daniel Laporte Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18	2567-15-U	13 juin 2019
Highcastle Homes Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 7/18	3196-15-R 3282-15-U	11 mars 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Rouge River Farm Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17	0213-16-ES	24 janvier 2019
Dennis McCool Dossier de la Cour divisionnaire n° 566/17	0402-16-U	7 mars 2019
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel n° M49563	1269-15-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel accueillie – Appel en cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours

Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15	(London)	0621–14–ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15–2096	(Ottawa)	3205–13–ES	En cours